



ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE FIXANT LES MODALITÉS D'ACCÈS ET L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DU STADE JOSEPH MARIEN LORS DES MATCHS DE FOOTBALL DE LA ROYALE UNION ST-GILLOISE

LE BOURGMESTRE ff.,

Vu les articles 133, 134 §1^{er} et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police et ses modifications subséquentes et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses modifications subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 41 du 15 mai 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 11 janvier 2023 déterminant un périmètre d'exclusion autour du stade Joseph Marien lors des rencontres de football de la Royale Union St-Gilloise pour toutes personnes faisant l'objet d'une interdiction de stades ;

Vu le règlement communal du 29 avril 2019 sur la consommation et vente de boissons lors des matchs de football dans des gobelets en plastique rigide consignés ;

Vu la convention relative aux obligations de la Royale Union St-Gilloise à l'occasion des rencontres de football disputées au stade Joseph Marien pour la saison 2023-2024 ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2023, une réunion de sécurité multidisciplinaire a été organisée dans le but d'évaluer les incidents en matière de propreté, sécurité et tranquillité publiques occasionnés lors des rencontres de football à domicile de la Royale Union St-Gilloise (ci-après dénommée « RUSG ») ; que l'efficacité et l'efficience des mesures prises ont été évaluées ;

Considérant que l'obligation d'utiliser des gobelets recyclables en plastique rigide et consignés, et l'interdiction de vente et consommation de boissons dans tout autres récipients (verres, métal, etc.), contribuent à la fois à la lutte contre les nuisances en matière de propreté publique et à la réduction des risques de troubles à l'ordre public (projectiles, etc.) ;

Considérant que suite aux informations transmises par la zone de police locale 5341, la progression et la professionnalisation du RUSG dans les championnats induisent un changement progressif du profil des supporters ; que la présence de supporters issus de



noyaux durs de clubs étrangers est observée ; que ceux-ci sont de plus en plus enclins à assister aux rencontres de football du RUSG au stade Joseph Marien ;

Que l'ordonnance de police du Bourgmestre du 11 janvier 2023 précité a permis de réduire en partie les risques d'altercations et d'animosité lors desdites rencontres ; que les mesures imposées par l'organisateur pour assurer une séparation stricte des supporters du RUSG et des supporters visiteurs peuvent être renforcées, notamment par l'obligation pour les supporters visiteurs de se rendre dans le périmètre de sécurité par transport COMBI-BUS ;

Que ces mesures sont nécessaires et visent à prévenir tout danger ou préjudice pour les résidents et, plus particulièrement, à empêcher d'éventuels troubles à l'ordre public tels que des rixes et/ou dommages à l'infrastructure du stade et aux espaces publics environnants.

Considérant que l'obligation de retrait de tout stands de nourriture et boissons alcoolisées de la voie publique une heure après la rencontre de football a permis de réduire les nuisances publiques et de rouvrir la circulation et l'appropriation de l'espace public par les riverains rapidement ; que la mesure contribue à rétablir la tranquillité publique dans le quartier ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser ces mesures dans un seul et unique règlement afin de faciliter sa compréhension auprès du public et de fluidifier le contrôle et l'application desdites mesures de sécurité par les services de police et communaux ;

Considérant que le premier match de la saison 2023-2024 du RUSG aura lieu le 28 juillet 2023 ; que la prochaine réunion du Conseil communal n'aura lieu que le 26 septembre 2023, qu'à cet effet, une ordonnance de police du Conseil ne peut être prise dans l'immédiat ;

Considérant que le Bourgmestre peut faire des ordonnances de police en cas d'événement imprévu, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant qu'il est du devoir du Bourgmestre de veiller au maintien de l'ordre public ;


Considérant l'avis favorable des services de police ;

Vu l'urgence ;

DECIDE : d'adopter l'ordonnance de police du bourgmestre dont le texte suit après.

Fait à Forest, le 26 juillet 2023

Le Bourgmestre ff.,



Charles SPAPENS



ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE FIXANT LES MODALITÉS D'ACCÈS ET L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DU STADE JOSEPH MARIEN LORS DES MATCHS DE FOOTBALL DE LA ROYALE UNION ST-GILLOISE

Table des matières

Titre I. Définitions	4
Article 1 ^{er} . Pour l'application du présent règlement, on entend par :.....	4
1°. Etablissement Horeca	4
2°. Commerce ambulant	4
3°. Exploitant(s).....	4
4°. Personnes habilitées	4
5°. Périmètre de sécurité	5
Titre II. Périmètre d'exclusion autour du Stade Joseph pour toutes personnes faisant l'objet d'une interdiction de stades	5
Article 2. Champ d'application	5
Article 3. Mesure de sécurité	5
Titre III. Vente de boissons et de nourriture le jour des rencontres	6
Article 4. Ventes des boissons dans les débits de boissons et échoppes de commerces ambulants	6
Article 5. Installation de terrasses, stands de nourriture et de boissons sur la voie publique	6
Article 6. Détention et consommation de boissons sur la voie publique	6
Article 7. Cas particuliers.....	7
Titre IV. Modalités de déplacement des supporters « visiteurs »	7
Article 8. Obligation de transport via COMBI-BUS	7
Titre V. Sanctions	7
Article 9. Amende administrative.....	7
Article 10. Suspension et retrait d'une autorisation ou permission, fermeture administrative d'un établissement.....	7
Titre VI. Dispositions finales	8
Article 11. Entrée en vigueur.....	8
Article 12. Abrogation et suspension d'autres normes	8
Article 13. Notifications	8
Article 14. Recours	8
ANNEXE : Périmètre de sécurité	9



Titre I. Définitions

Article 1^{er} . Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°. Etablissement Horeca

Etablissement accessible au public ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche (nourriture standardisée ou non standardisée) et/ou boissons (alcoolisées ou non) quels qu'ils soient, à consommer sur place ou à emporter (ex. : restaurant, snack, friterie, débit de boissons, commerce où il y a possibilité de consommer sur place boissons ou nourriture, hébergement touristique avec restauration accessible au public).

2°. Commerce ambulant

Vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre (marchés, brocantes, foodtrucks,...).

3°. Exploitant(s)

Toute personne déléguée à la gestion journalière de l'Etablissement, exerçant collégalement, conjointement ou individuellement ses compétences, soit : l'administrateur délégué lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ; le gérant lorsqu'il s'agit d'une SPRL ; le président, le directeur, le secrétaire ou le trésorier lorsqu'il s'agit d'une ASBL ; la ou les personne(s) concernée(s) lorsque l'activité est exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s).

4°. Personnes habilitées

- Fonctionnaires et agents de police ;
- Agents communaux pouvant effectuer des constatations dans le cadre de la procédure concernant les sanctions administratives communales.



5°. Périmètre de sécurité

Pour application du présent règlement, il faut entendre par périmètre de sécurité, la zone délimitée par les rues suivantes :

- Le tronçon de l'avenue Van Volxem compris entre son carrefour avec la chaussée de Bruxelles jusqu'au carrefour avec le boulevard Guillaume Van Haelen;
- Le tronçon du boulevard Guillaume Van Haelen compris entre son carrefour avec l'avenue Van Volxem et la Place Rochefort;
- Le tronçon de l'avenue Reine Marie-Henriette compris entre la Place Rochefort et son carrefour avec l'avenue Besmes;
- Le tronçon de l'avenue Besmes compris entre le carrefour forme avec l'avenue Marie-Henriette jusqu'à son prolongement sur l'avenue Jupiter;
- Le tronçon de l'avenue Jupiter s'étendant de l'avenue Besmes jusqu'au carrefour forme avec la rue du Mystère ;
- La rue du Mystère.

Le plan reprenant ledit périmètre est joint au présent règlement.

Titre II. Périmètre d'exclusion autour du Stade Joseph pour toutes personnes faisant l'objet d'une interdiction de stades

Article 2. Champ d'application

Sans préjudice de l'article 24 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, la présence des personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade, qu'elle soit de nature administrative ou judiciaire, est interdite dans le périmètre de sécurité visé à l'article 1^{er}, 5° du présent règlement et ce, **2 deux heures avant et 4 heures après**, la rencontre de football organisée au Stade Joseph Marien.

Article 3. Mesure de sécurité

Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade se trouvant dans le périmètre précité sont tenues de le quitter à la première injonction de police. Au cas où elles ne donneraient pas immédiatement suite à cette injonction, elles feront l'objet d'une arrestation administrative conformément à la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police.



Titre III. Vente de boissons et de nourriture le jour des rencontres

Article 4. Ventes des boissons dans les débits de boissons et échoppes de commerces ambulants

§1^{er}. Les jours de match ou festivités organisées au stade Joseph Marien, la consommation et la vente des boissons dans les débits de boissons (ainsi que leurs terrasses) et échoppes de commerces ambulants ne peuvent s'organiser qu'au moyen de gobelets en plastique rigide consignés et ce, **2 heures avant et 1 heure après**, la rencontre de football dans le périmètre de sécurité visé à l'article 1^{er}, 5^o du présent règlement.

§2. Les installations du Stade Marien et du parc Duden sont également concernées par l'interdiction visée à l'article 4, §1^{er}.

§3. Les exploitants des débits de boissons et échoppes de commerces ambulants devront fournir et reprendre contre remboursement de la caution les récipients en plastique rigide consignés. Le montant du cautionnement s'élève à 1,00 €.

Article 5. Installation de terrasses, stands de nourriture et de boissons sur la voie publique

§1^{er}. Les Horeca situés sur la chaussée de Bruxelles, au sein du périmètre de sécurité précité, peuvent installer un stand de nourriture et de boissons au-devant de leur façade le jour des rencontres organisées au stade Joseph Marien.

§2. Ces échoppes/stands sont installées au plus tôt **2 heures** avant le début de la rencontre, lorsque la chaussée de Bruxelles est fermée par la police locale.

§3. Ces échoppes/stands sont retirées **1 heure** après la rencontre sauf contre-indications formulées par le commandant du service d'ordre policier. Selon les circonstances, celui-ci peut ordonner le retrait desdites installations plus tôt ou plus tard.

Article 6. Détention et consommation de boissons sur la voie publique

La détention de récipients autres que les gobelets en plastique rigide consignés tels que des bouteilles en verre et canettes est interdite sur la voie publique, dans le périmètre de sécurité, ainsi que dans les véhicules qui y stationnent.



Article 7. Cas particuliers

À titre exceptionnel, les boissons servies à l'intérieur des installations du club à l'occasion des repas VIP pourront l'être dans des récipients en verre, la direction de la Royale Union Saint-Gilloise prendra toutes les mesures qu'elle jugera utile afin d'empêcher les supporters de sortir du périmètre VIP intérieur avec de tels récipients.

Titre IV. Modalités de déplacement des supporters « visiteurs »

Article 8. Obligation de transport via COMBI-BUS

§1^{er}. Seuls les supporters visiteurs se déplaçant en combi-bus pourront accéder au stade. Les supporters visiteurs devront utiliser ce même mode de transport pour quitter le stade Joseph Marien après le match.

§2. Suite à l'analyse de risque réalisée lors de chaque réunion de sécurité préalable à l'organisation d'une rencontre au stade Joseph Marien, l'autorité peut accorder une dérogation à l'article 8, §1^{er}. Le RUSG est chargé d'en faire la communication auprès du club visiteur.

Titre V. Sanctions

Article 9. Amende administrative

Le non-respect des dispositions contenues dans la présente ordonnance de police du bourgmestre pourra être sanctionné d'une amende administrative communale s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

Article 10. Suspension et retrait d'une autorisation ou permission, fermeture administrative d'un établissement

§1^{er}. En cas de violation des dispositions visées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance de police, et de récidive, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut prononcer en tant que sanction, une suspension ou un retrait administratif d'une autorisation/permission voire prononcer une fermeture administrative de l'établissement Horeca, conformément à la loi du 24 juin 2013 précitée.



§2. Le cas échéant, la durée de suspension, retrait ou fermeture administrative portera sur les dates des deux prochaines rencontres à domicile du RUSG suivant la date de l'infraction.

Titre VI. Dispositions finales

Article 11. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Article 12. Abrogation et suspension d'autres normes

§1^{er}. L'ordonnance de police du Bourgmestre du 11 janvier 2023 déterminant un périmètre d'exclusion autour du stade Joseph Marien lors des rencontres de football de la Royale Union St-Gilloise pour toutes personnes faisant l'objet d'une interdiction de stades est levée immédiatement.

§2. L'article 1^{er} du règlement communal du 29 avril 2019 sur la consommation et vente de boissons lors des matchs de football dans des gobelets en plastique rigide consignés précité, est suspendu jusqu'à la levée de la présente ordonnance.

Article 13. Notifications

§1^{er}. Monsieur le Chef de corps de la zone de police locale 5341 est chargé de veiller au respect du présent arrêté et d'en contrôler le respect ;

§2. La présente ordonnance est notifiée au RUSG, chargé notamment d'en faire la publicité ;

§3. La présente ordonnance fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et/ou par l'affichage aux valves publics.

Article 14. Recours

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée par la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33 à 1000 Bruxelles ; soit par voie électronique via la rubrique « e-Procédure » sur le site internet <http://www.conseildetat.be/> . Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

ANNEXE : Périmètre de sécurité

